

Arrêté n° DDT_SG_2016266_0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SOLODI
Commune de TROYES

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 513-1, R. 512-32, et R. 512-33,
- VU** le décret du 03 mars 2014 introduisant dans la nomenclature des installations classées les rubriques 4xxx,
- VU** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 introduisant le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510,
- VU** le décret du 30 décembre 2010 modifiant les seuils de la rubrique n°2920,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-41089 du 30 octobre 2002 autorisant l'exploitant à mettre en service un entrepôt logistique d'articles textiles,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-0517 du 04 mars 2010 complétant les prescriptions techniques applicables,
- VU** le dossier de l'exploitant n°EK1K0/16/212 version 03 du 20 mai 2016 portant à la connaissance de la préfète la modification des conditions d'exploitation,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2016,
- VU** l'avis du CODERST en date du 16 septembre 2016,

- CONSIDERANT** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ces effets,
- CONSIDERANT** que la réalisation d'un stockage de chaussures en étagère en lieu et place d'un stockage de vêtements sur cintres, en mezzanine de la zone « picking 1 », n'est pas de nature à changer les hypothèses de l'étude de dangers,
- CONSIDERANT** que la réalisation d'une zone de stockage au rez-de-chaussée en lieu et place de la zone « picking 3 », auparavant dévolue à la qualité et au picking, n'est pas de nature à changer les hypothèses de l'étude de dangers,
- CONSIDERANT** que la réalisation d'une zone de préparation « e-commerce » dans la zone « picking 2 », n'est pas de nature à changer les hypothèses de l'étude de dangers,
- CONSIDERANT** que le stockage de 250 kg de parfum est visé par la rubrique n°4331 de la nomenclature des installations classées,
- CONSIDERANT** que le seuil de déclaration de la rubrique n°4331 est de 50 t,
- CONSIDERANT** que les stockages de parfum doivent être encadrés au titre de la connexité prévue à l'article R. 512-32 susvisé,
- CONSIDERANT** que la mise en place d'armoires coupe-feu sur rétention permet de réduire la probabilité et la gravité d'un scénario accidentel,
- CONSIDERANT** que dans ces conditions, la modification en objet n'est pas de nature à accroître de façon substantielle les nuisances précédemment encadrées,
- CONSIDERANT** que l'exploitant a eu l'opportunité d'émettre ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acter le changement de la situation administrative,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

La société SOLODI, dont le siège social est située 19bis, rue des Gayettes à TROYES (10000), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt situé 7, rue André Malraux sur la commune de TROYES (10000) par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2002 complété conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MISE A JOUR DES RUBRIQUES AUTORISEES

Le tableau des installations autorisées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2002, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime
1510-2	Stockage de matières ou de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Stockage 1 : 32 480 m ³ Stockage 2 : 27 550 m ³ Picking 1 : 55 638 m ³ Picking 2 : 57 924 m ³ Stockage 3 – RDC : 36 846 m ³ Volume total : 210 438 m³ (volumes calculés en tenant compte de la hauteur au faîtage)	E
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	17 chargeurs puissance totale de 80 kW	DC
2910-A	Installations de combustion La puissance totale de l'installation étant inférieure à 2 MW	2 chaudières gaz naturel 693 kW + 680 kW Total : 1 373 kW	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Compresseur 50 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	249 kg de parfum en petits contenants	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t	Cuve de fioul de 500 L	NC

E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non-classé

ARTICLE 3 : TEXTES APPLICABLES

L'exploitant bénéficie des droits acquis de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-41089 du 30 octobre 2002 au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-41089 du 30 octobre 2002 demeurent applicables.

L'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est également applicable suivant les modalités de son annexe II « dispositions applicables aux installations existantes ».

ARTICLE 4 : STOCKAGE DE PARFUMS

Le stockage de parfum est autorisé dans la limite des volumes prévus à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2002. Ce stockage est exclusivement réalisé au sein d'armoires coupe-feu de degré 2h. L'exploitant prend les dispositions nécessaires à leur maintien en position fermée par défaut. À minima, une consigne devra être affichée.

En particulier, les règles de rétention de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 sont respectées.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de TROYES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de TROYES.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société SOLODI.

Fait à Troyes, le 22.9.2016

La Préfète



Isabelle DILHAC

